Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

Nombre de délégués :
En exercice : 24
Présents : 16
Votants : 16

Date convocation : 20/03/2025
Date affichage : 20/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations de Nailhac, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :
Titulaires : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, ROUBINET Florient, LATOUR Bernadette, GRANDCHAMP Sylviane, LAGORCE Isabelle, BOUTOT Daniel, BALCAEN Philippe, PUJOLS Jean-Louis, MOUSSEAULT Philippe, DEPRAETE BISBROUCK Odile, TOURNAIRE Florent, MICHEL Françoise, CHERQUI Didier

Suppléants : AGENEAU Elodie, DESVAUX Rolande, MAQUET Jean-Michel

EXCUSES : RODRIGUES Antonio, MICHEL Elisabeth, MAGNEUX Marine, BOADA Stéphane

ABSENTS : MERCIER Gérard, ROMER Corinne, PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, FERENCZI Guilaine, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : MOUSSEAULT Philippe

N° : 2025-008

Objet : Budget M57 - Amortissements

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2023-020 du 05 septembre 2023, Comité syndical a décidé la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2024.

Ce passage à la M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations.
Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.
L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement prorata temporis des immobilisations.

L'amortissement, selon la règle du prorata temporis, est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Dans un souci de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

Le président propose des durées d'amortissement selon la nature des biens et le seuil unitaire d'amortissement en un an selon les durées et montants suivants :

Immobilisations incorporelles	
- Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
- Matériel téléphonique	5 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Matériel classique	6 ans
- Installations et appareils de chauffage	15 ans
- Equipement des cuisines	10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, installations générales électriques et téléphoniques	15 ans

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

• Seuil unitaire d'amortissement en un an : 1 600 € TTC

Il est proposé au Comité Syndical d'appliquer les durées d'amortissement précitées et d'appliquer la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations, de maintenir à 1 600 € TTC le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOPTE** l'ensemble des règles précitées ci-dessus par le Président

Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
M. Philippe MOUSSEAULT

Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS

HAUTEFORT le 01/04/2025
Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et publication par voie d'affichage le 03/04/2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.